

La dernière loi concernant le barreau est un progrès sur l'ancienne. Peut-être n'est on pas allé assez loin. Toutefois, si le conseil de l'Ordre s'applique à l'exécuter elle produira de bons effets.

En général, on a tort en Amérique de ne pas exiger des étudiants un stage plus long. Trois ou quatre années de cléricature ne suffisent pas dans la généralité des cas.

La profession d'huissier a besoin d'une législation spéciale pour la régénérer. Elle a été laissée à elle même trop longtemps. La législature, je ne sais trop pour quel motif, n'a jamais voulu s'occuper d'elle. Ce qu'il lui manque tout d'abord c'est un Conseil de Discipline. La médecine a le Bureau des médecins, le notariat a la Chambre des notaires, le droit a le Conseil du Barreau :—les huissiers n'ont rien. Que demain ils se forment en corporation et je ne doute pas qu'avant longtemps ils auront beaucoup amélioré leur sort. Ils remplissent des fonctions importantes et ils peuvent beaucoup contribuer, dans leur sphère, à rendre plus efficace l'administration de la justice.

On a souvent posé la question de savoir si le système français de séparer les avoués et les avocats est praticable ici. Bentham discute cette question de la séparation de l'état d'avocat et de procureur. Cette séparation a dû se faire d'elle même, dit-il. Elle est avantageuse à la première, elle n'est pas nuisible à la seconde. Il y a même des cas où elle serait utile aux clients, mais à prendre le total des obstacles, elle leur est très préjudiciable.

La raison qu'il en donne c'est que ces deux professions se donnent la main et se font prospérer l'une par l'autre. " Il résulte nécessairement de la séparation de ces deux états une aggravation des maux d'un procès, parce qu'une cause, en traversant ces intermédiaires, subit les dangers d'un plus grand nombre d'erreurs, par l'ignorance des procureurs qui lui donne la première forme, et parce que dans la transition du client au procureur et du procureur à l'avocat, la responsabilité est perdue. Si l'avocat, au lieu de tenir les affaires de la seconde main, les recevrait immédiatement de la première, il en est beaucoup qu'il arrêterait à leur naissance par respect pour lui-même."

En Angleterre cette séparation existe; il y a le *solicitor* et l'*attorney*. Notre système semble préférable.

Tout le monde admet aussi que la loi, en chargeant des officiers spéciaux dans la personne des notaires pour recevoir les conventions des parties, est infiniment sage. Il y a, en France comme ici, incompatibilité dans l'exercice des professions de notaire et d'avocat. En Angleterre, aux Etats Unis et dans la Province d'Ontario, les deux vont ensemble.